



REGLEMENT DU PERMIS DE VEGETALISER

L'espace public de la Ville de Cuers

Un dispositif participatif générateur de verdure

La municipalité, dans sa double identité de ville durable et de ville participative, associe les habitants à la vie communale en proposant un nouveau dispositif valable sur l'ensemble de la commune : le permis de végétaliser.

Il s'inscrit dans une démarche de transition écologique et de participation citoyenne pour :

- Favoriser la douceur de vivre : en encourageant les initiatives citoyennes ; en contribuant à l'embellissement et à la valorisation de la commune par l'introduction du végétal ; en s'appropriant l'espace public ; en changeant son regard sur la Ville ;
- Relier les quartiers : en donnant aux habitants l'opportunité d'être acteurs de la transformation de leur ville ; en cultivant le lien social ; en encourageant les rencontres et le partage ; en favorisant des cheminements agréables et les déplacements doux ;
- S'engager pour une ville éco-responsable : en participant au développement de la biodiversité et au rafraîchissement de l'air en ville (diminution des îlots de chaleur, amélioration de la qualité de l'air par l'absorption de polluants, refuges et nourriture pour la faune).

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la démarche de Cuers « Ville basse température l'été » initiée depuis 2022.

Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles le jardinier est autorisé à occuper un dispositif de végétalisation dans l'espace public.

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, intitulée « Permis de végétaliser », pourra être accordée par la Ville de Cuers à toute personne, association ou copropriétaires qui s'engagent à assurer, sur leurs fonds personnels, la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation. Seront autorisés, selon les secteurs : les murs végétalisés, les jardinières, plantations en pleine terre ou en pied d'arbres, spirale aromatique ou toute autre forme laissée à l'initiative et à la créativité du signataire. Une harmonisation concernant les créations en pied d'arbre sera préconisée dans un même quartier. Le carottage des enrobés bitumeux est strictement interdit.

Le permis de végétaliser ne concerne que l'espace public et ne s'applique pas aux propriétés privées, aux parcs et jardins. Sont également exclus des sites à végétaliser les espaces fleuris annuellement par les services municipaux.

Il sera accordé à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande (pour avis techniques, cadre légal d'occupation de la voie publique).

Cette étude n'excédera pas 2 mois. Si aucune réponse n'est apportée par la Ville au porteur de projet dans ce délai, le permis de végétaliser sera considéré comme tacitement refusé (sauf cas particulier notifié au demandeur par la Ville).

Le projet pourra être individuel ou collectif. Un permis de végétaliser collectif sera octroyé au porteur de projet désigné.

La Ville ne fournira aucun matériel. Néanmoins, le jardinier pourra solliciter, lors du dépôt du dossier, de la terre, dans la limite des quantités disponibles. Cette terre devra être récupérée par le jardinier aux Services Techniques, sur rendez-vous, après accord du permis de végétaliser.

Conditions d'octroi du permis de végétaliser

Le jardinier dépose son projet complet en mairie d'après la liste des pièces indiquées dans le **Formulaire de Demande**.

Il est impératif de maintenir l'accès du public au site végétalisé et de respecter l'emplacement défini dans le permis.

Aucune clôture de l'espace défini ne sera autorisée.

Le signataire s'engage à respecter le projet initial pour lequel le permis lui a été accordé.

Pour tout changement de végétaux, l'avis de la commission doit être sollicité.

Le projet est pensé pour s'inscrire dans la durée et évoluer avec les porteurs du projet.

Le dispositif de végétalisation ne doit engendrer aucun travail d'entretien supplémentaire pour les services de la Ville ni même gêner leurs travaux habituels d'entretien.

Sont formellement interdits les cultures à but lucratif.

Le jardinier ne pourra prétendre à aucun droit sur les fruits et légumes produits par ses plantations. Si les plantations sont comestibles, il accepte leur partage.

Le respect de l'environnement

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seuls la fumure organique (compost ménager ou terreau) et les produits homologués culture biologique sont autorisés.

Le jardinier s'engage à :

- Désherber les sols manuellement et recourir à des méthodes de jardinage respectueuses des sols et des écosystèmes ;
- Diversifier les plantations (ex : variétés anciennes, mellifères et nectarifères, plantes hôtes...) ;
- Être responsable vis-à-vis de la ressource en eau (éviter le gaspillage, privilégier la récupération des eaux de pluies, choisir des végétaux adaptés au sol et au climat, pratiquer le paillage et l'usage des engrais verts, arroser suivant les besoins de la végétation et ne pas laisser d'eau stagnante afin d'éviter notamment la propagation du moustique-tigre) en respectant les restrictions qui pourraient être prises par arrêté préfectoral. L'utilisation de l'arrosage public est strictement interdite ;
- Minimiser la production de déchets, recycler tous ceux qui peuvent l'être et favoriser le compostage de proximité.

Choix des dispositifs de végétalisation

Le jardinier s'engage à soigner l'aménagement de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique. Il doit être soigné, conçu avec sobriété et réversible, en harmonie avec l'environnement.

Le jardinier pourra choisir des végétaux parmi la liste des essences locales (liste consultable en mairie ou sur le site de la ville). Ces végétaux ne viennent pas gêner le développement des arbres ou l'aménagement des espaces publics.

Les plantations et végétaux seront de préférence des essences méditerranéennes, adaptées au sol et au climat de la région et peu gourmandes en eau, des plantes indigènes fleuries pour l'esthétique et pour développer la présence des pollinisateurs. Les plantes mellifères sont recommandées. Une liste indicative issue des travaux du Conservatoire Botanique National Méditerranéen est mise à disposition.

Les plantes hallucinogènes, urticantes ou les espèces invasives, épineuses, allergènes ou toxiques sont interdites. Sont également fortement déconseillées les haies, notamment lauriers, tuyas ou pyracanthas et les plantes exotiques.

L'entretien, la propreté

Le jardinier s'engage à entretenir le site pour lequel le permis a été octroyé.

Il garantira la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et déchets issus de plantations). Il veillera à ne pas laisser d'éléments pouvant s'envoler ou être source de danger sur le site.

La sécurité

Sauf cas particulier, précisé par le permis de végétaliser, la largeur minimale de passage à respecter est de 1.40m ; il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation, les cheminements piétons, ni pour l'accès aux propriétés riveraines. La végétation ne devra pas s'étendre en dehors du périmètre prévu et ne devra présenter aucun danger pour les passants.

Le jardinier respectera les équipements préexistants (ouvrages, mobilier urbain, arbres d'alignement...) et prendra toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité (respect des racines, du tronc et des branches ; pas de coupes, de blessures, clous, crochets et fils de fer). Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services municipaux.

L'autorisation d'installation de jardinières au sol sera conditionnée au respect des prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux PMR.

Communication et bilan

Le jardinier accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la ville, afin de valoriser les initiatives citoyennes et promouvoir la démarche.

Durée de l'autorisation

Le permis de végétaliser rentre en vigueur à compter de sa notification par la Ville. Il est accordé pour une durée de 1 an, renouvelable chaque année tacitement après vérification du suivi des engagements par la commission de végétalisation. Si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler l'autorisation de végétaliser, il devra en informer la commune et, si les circonstances l'exigent, remettre le site en état.

Défaut d'entretien

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des principes du présent règlement, la Ville rappellera par écrit au jardiniers obligations et pourra sous 2 mois, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser et mettre fin à l'installation. La Ville pourra envisager de mettre à la charge du titulaire de l'autorisation tout ou partie des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

Responsabilités

La responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée en cas de destruction ou d'endommagement des plantations ou des dispositifs de végétalisation, quels qu'en soient les auteurs ou en cas d'intervention sur la voirie rendue nécessaire pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique. En cas de travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers urbains, le jardinier sera informé de la nécessité d'arrêter temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le jardinier doit être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée.

Changement de Propriétaire ou locataire de l'habitation

Le permis de végétaliser est nominatif. Lors de son départ, le titulaire du permis devra s'assurer de la remise en état des lieux, ou proposer aux nouveaux résidents le prolongement du permis.

Le nouveau résident devra formuler une nouvelle demande s'il souhaite poursuivre l'entretien du dispositif de végétalisation, pour que le permis soit à son nom.

Le signataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Remise en état

Au terme du permis de végétaliser, quelle qu'en soit la cause (non renouvellement du permis, cessation prématurée ou sanction), le jardinier sera tenu de remettre en état le site végétalisé.